

LE MANS MÉTROPOLE

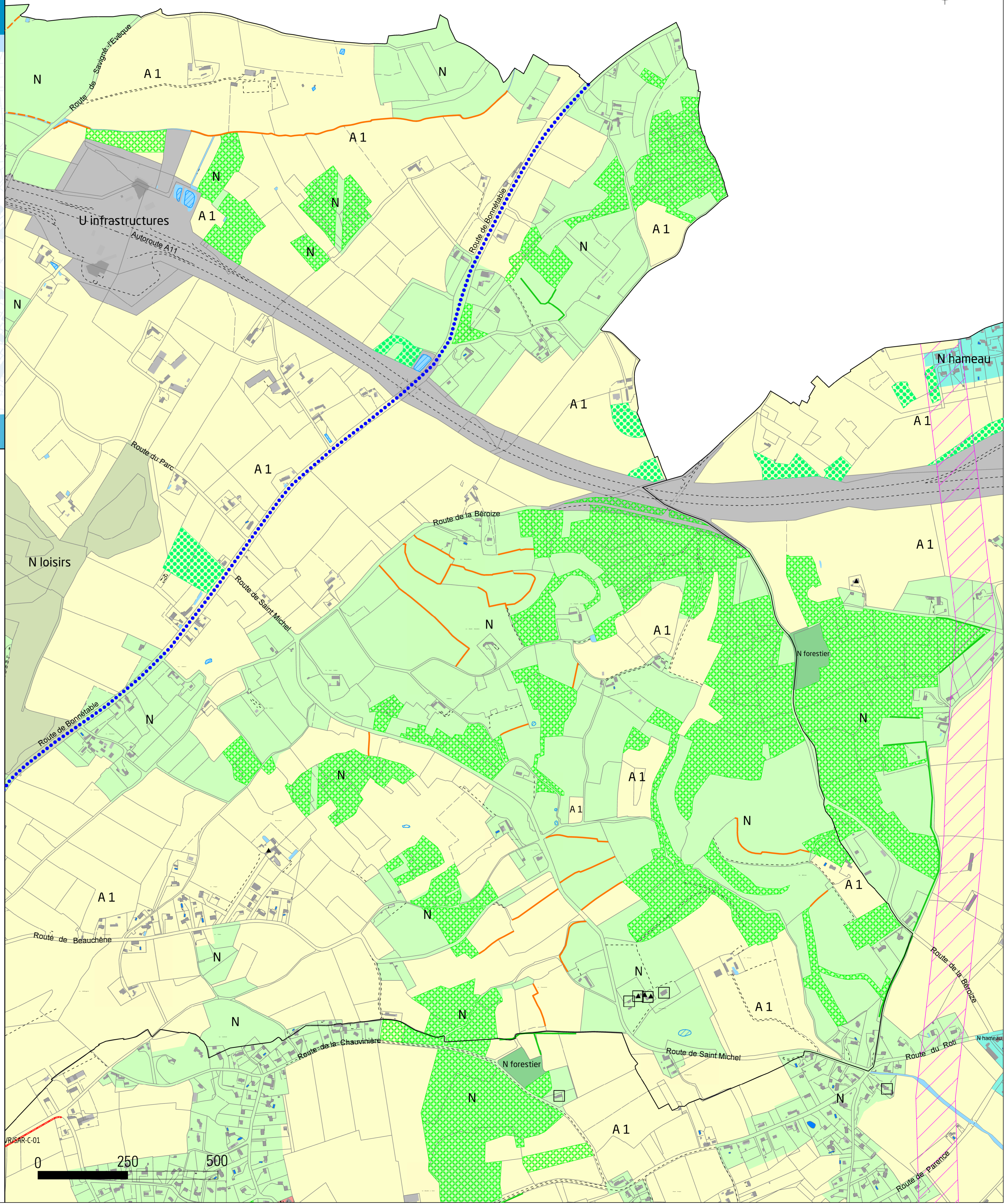
- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- La Chapelle Saint-Aubin
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruilhé-le-Chétif
- Rouillon
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-Le Mans
- Trangé
- Yvré l'Évêque

MODIFICATION n°2 - Projet

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.17 b ► Zonage général SARGÉ-LÈS-LE MANS EST

Échelle 1/5000



- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- U mixte 2 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 heures - Zone liée au circuit
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- A1 mixte - Zone à urbaniser mixte
- A1 éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- A1 éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- A1 éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- A1 équipement - Zone à urbaniser équipement
- ZAU - Zone à urbaniser non couverte à l'urbanisation
- A1 - Zone agricole générale
- A2 - Zone agricole spécifique
- A3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat casanova - Secteurs destinés à l'habitat casanova
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-41-1° du Code de l'urbanisme
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-41-2° du Code de l'urbanisme
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des véhicules, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Voies routières sur lesquelles la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Rechargement de véhicules
- Secteurs de risque « inondations » (PPIR)
- Secteurs de risque « l'incendie » (PPIR)
- Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz
- Bâtiments couverts type objet - sup. changement de destination, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Parc, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins des fermes, ouverts, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine agricole protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Équipements bobels classés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Boniments protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réserves de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réserves de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle paysager, dans les réserves de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle paysager, hors réserves de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limite de commune